



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 (reporté), 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 2.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 7.2), M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.7), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 3.14), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (jusqu'au 6.1), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 7.3) Busy : M. Philippe SIMONIN (suppléant de M. Alain FELICE) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagney : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT (à partir du 1.1.3) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY (à partir du 1.1.7) Franois : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) Genes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.7) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du 1.1.3) Montfaucou : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 3.15) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.1)) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.7)

Étaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Noironte : M. Bernard MADOUX Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Saône : M. Yoran DELARUE Torpes : M. Denis JACQUIN Osselle-Routelle : M. Laurent LOLLIOU

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : E ALAUZET (à partir du 2.2), D. DARD, C. DEVESA, M. EL YASSA, O. FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 1.1.6), S. JOLY, J.S. LEUBA (jusqu'au 3.13), T. MORTON, Y. POUJET, C. WERTHE (à partir du 7.2), M. DONEY (jusqu'au 1.1.6), P. CONTOZ (à partir du 3.16), P. DUCHEZEAU, J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J. BAVEREL (jusqu'au 1.1.6)

Mandataires : F. PRESSE (à partir du 2.2), S. WANLIN, C. THIEBAUT, A. GHEZALI, L. CROIZIER (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT, D. POISSENOT (jusqu'au 3.13), C. MICHEL, N. BODIN, M.L. DALPHIN (à partir du 7.2), C. BARTHELET (jusqu'au 1.1.6), D. HUOT (à partir du 3.16), C. LIME, G. BAULIEU, J. KRIEGER, J.P. MICHAUD

Délibération n°2016/003502

Rapport n°5.1 - Contrat de Ville - Dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation - Convention entre la CAGB, la Ville de Besançon et les bailleurs sociaux

Contrat de Ville - Dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation - Convention entre la CAGB, la Ville de Besançon et les bailleurs sociaux

Rapporteur : Fabrice TAILLARD, Conseiller communautaire délégué

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Politique de la Ville - Subventions aux associations»	Montant de l'opération : 57 050 €
Sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021	

Résumé :

Les bailleurs sociaux bisontins ont mis en place au printemps un dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation confié à un prestataire extérieur. L'Etat, la CAGB et la Ville ont été sollicités pour participer au financement de ce dispositif. Un financement a été attribué à ce dispositif pour 2016 (33 279 € par partenaire). Les premiers mois de fonctionnement sont encourageants. Il s'agit donc désormais de consolider ce financement pour les années 2017/2018/2019. Pour 2017, le financement sollicité auprès du Grand Besançon est de 57 050 €.

I. Contexte

Les quatre organismes bailleurs sociaux bisontins (Grand Besançon Habitat, Néolia, Habitat 25, SAIEMB Logement) ont mis en œuvre un dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation dans les quartiers intégrés au contrat de ville du Grand Besançon afin d'améliorer la sécurité et la tranquillité de leurs locataires.

GBH est le coordonnateur du groupement de commande qui a désigné la société Médiacion pour cette prestation qui s'est mise en place en juin dernier en partenariat avec l'Etat, le Grand Besançon et la Ville. Le marché passé par le groupement de commande avec la société Médiacion est de un an renouvelable 3 fois.

Un dossier a été déposé dans le cadre de l'appel à projets 2016 du contrat de ville du Grand Besançon ce qui a amené le Conseil de Communauté, par délibération du 30 juin 2016 et le Conseil Municipal, par délibération du 23 juin 2016 à attribuer respectivement une subvention de 30 000 € à GBH en tant que coordinateur du groupement de commande et à valider le contenu d'une première convention simplifiée qui prend fin le 31 décembre 2016. L'Etat et la Ville de Besançon ont attribué une subvention d'un montant équivalent.

Après quelques mois de fonctionnement, il s'avère que ce dispositif se met en place conformément aux attentes des partenaires. Ce laps de temps a permis aux partenaires d'ajuster le dispositif et de rédiger la convention pluriannuelle jointe au présent rapport.

II. Le contenu du dispositif

Les missions confiées au prestataire comportent un double aspect :

- préventif :
 - médiation et régulation sociale de proximité,
 - aide et assistance exceptionnelle aux personnes isolées et en difficulté,
 - prévention sociale et prévention de la délinquance,
- informatif :
 - prévention et signalement des dysfonctionnements et anomalies techniques.

Plus précisément, ces missions se déclinent autour des quatre axes suivants :

- **Faire respecter le règlement intérieur des immeubles.** Celui-ci est établi à l'intention des locataires, de leurs familles de tous les occupants à quelque titre que ce soit et le cas échéant de leurs visiteurs et a pour objet essentiel la bonne tenue de l'immeuble et d'informer des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.
- **Contrôler l'accès aux parties privatives** en prévenant notamment les occupations illicites et en reconduisant hors des propriétés des bailleurs toute personne non habilitée à y séjourner ou les occupant de manière anormale.
- **Collecter et transmettre toutes informations** de nature à permettre aux responsables des organismes bailleurs de prendre les mesures adéquates, et engager des suites contentieuses.
- **Porter aide et assistance** et solliciter une intervention rapide des services compétents, tels que ceux de la police (en cas d'incidents).

A noter que les prestations se limitent aux emprises, propriétés des organismes bailleurs signataires de la convention c'est à dire aux halls d'entrées des immeubles, cages d'escaliers, parkings, caves, locaux techniques divers, aires de jeux, espaces verts, parkings. Toutefois, quand le patrimoine des organismes bailleurs s'inscrit sur une large emprise foncière dont la collectivité est propriétaire, les agents sont susceptibles d'intervenir aux abords de l'immeuble (abords étant compris comme espaces servant fonctionnellement parlant et à proximité immédiate de l'immeuble).

Le service est rendu aux locataires du parc locatif social des organismes bailleurs sociaux regroupés dans ce groupement de commande à l'échelle de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon dans les quartiers identifiés dans le Contrat de Ville :

- les quartiers politiques de la ville (QPV) : Planoise, Cité Brulard, Montrapon, Clairs Soleils, Palente-Orchamps,
- les quartiers de veille active : Battant, Amitié, Vareilles,
- les quartiers en observation : Curie / Pasteur (Novillars), Haut de Saint-Claude, Pesty/Schlumberger/Pelouse, Cité Viotte.

Les horaires d'intervention sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : du lundi au samedi de 19h à minuit (jours fériés compris),
- du 1^{er} octobre au 31 mars : du lundi au samedi de 17h30 à 23h30 (jours fériés compris).

4 agents constitués en 2 binômes et 1 agent coordinateur seront quotidiennement en charge de la prestation.

III. Coût et financement de l'action

Le coût de la prestation de la société Médiaction est de 349 284 € TTC / an (hors révision de prix), pour un contrat d'un an renouvelable trois fois.

Les bailleurs sociaux financent ce dispositif à hauteur de 51 %, soit 178 134 €
L'Etat, la CAGB et la Ville prennent à leur charge les 49 % restants soit 171 150 €.

Cette somme sera prise en charge à hauteur de 57 050 € par chaque institution en 2017.

Pour 2018 et 2019 ces sommes seront le cas échéant modifiées en fonction des modalités de révision des prix du marché passé par le groupement de commande.

IV. Conventonnement triennal

Il est proposé de signer une convention triennale (2017, 2018, 2019) entre GBH, Neollia, Habitat 25, SAIEMB Logement, L'Etat, la CAGB, la Ville de Besançon.

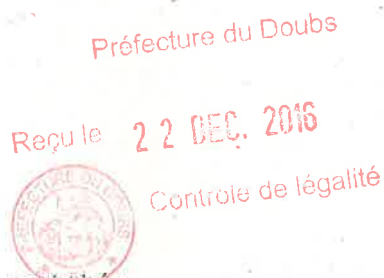
Le dispositif sera donc reconduit chaque année jusqu'au 31/12/2019 sous réserve :

- de la reconduction du marché passé entre les 4 bailleurs sociaux et la société Médiaction,
- d'un bilan annuel positif,
- du vote des crédits correspondants.

Mmes M. LEMERCIER, D. POISSENOT, K. ROCHDI et C. THIEBAUT (2) et MM. ALLEMANN, N. BODIN (2), P. CURIE, B. GAVIGNET, M. OMOURI, D. SCHAUSS, R. STEPOURJINE et G. VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021 :

- se prononce favorablement sur l'octroi d'une subvention de 57 050 € pour l'année 2017,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer une convention triennale (2017, 2018, 2019) avec les partenaires susvisés.



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 81

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 14

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU

1^{er} Vice-Président

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE

LE PREFET DU DOUBS

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON

LA VILLE DE BESANCON

ET

**LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « LE DISPOSITIF DE
TRANQUILLITE RESIDENTIELLE ET MEDIATION »**



Préambule

Les cadres définis par les politiques partenariales, à travers le Contrat de Ville du Grand Besançon 2015-2020 signé le 21 février 2015 ainsi que la Stratégie Territoriale de prévention de la Délinquance 2015-2017 signée le 5 juin 2015, fournissent le moyen de renforcer l'intégration des quartiers inscrits au Contrat de Ville (Quartier Prioritaires de la Ville, les quartiers de veille active et d'observation) présentant des difficultés particulières par l'amélioration de la tranquillité résidentielle.

Face à l'arrêt au 31 mars 2016 du dispositif des Correspondants de nuit que la Ville portait depuis 2007 avec le CCAS et les organismes bailleurs sociaux bisontins (Grand Besançon Habitat, SAIEMB Logement, Néolia, Habitat25), les quatre organismes et bailleurs sociaux bisontins ont engagé des réflexions en vue de mettre en œuvre un dispositif alternatif de tranquillité résidentielle en redéfinissant les objectifs, les contours des missions, le personnel à mobiliser, la territorialisation du dispositif et le montage juridique. Aussi, afin d'améliorer la sécurité et la tranquillité de leurs locataires, ils ont constitué un groupement de commande en vue de mettre en place une prestation de surveillance et de soutien en dehors des heures de travail de leurs propres agents dans leurs résidences et les espaces attenants situés dans les quartiers inscrits au Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Le titulaire du marché conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois est la société MEDIACTION pour un montant de 349.284 € TTC annuel. Pour l'année 2016, le coordonnateur du groupement de commande a sollicité la participation financière du Grand Besançon, de la Ville de Besançon et de l'Etat.

Le dispositif global nécessitant la mise en place d'un partenariat étroit avec l'Etat et les collectivités locales, devant faire l'objet de discussions entre les différents intervenants, le financement du dispositif pour l'année 2016 a fait l'objet d'une convention spécifique avec une durée limitée au 31 décembre 2016.

Les discussions amorcées au printemps 2016 et les premiers mois de fonctionnement du dispositif ont permis d'envisager la conclusion d'une convention pluriannuelle qui prendra effet le 1er janvier 2017.

L'objectif de la présente convention est de donner un cadre partenarial et de développer de bonnes pratiques pour une coopération efficace et confiante entre les parties dans le but d'améliorer la tranquillité résidentielle dans les quartiers. Cette convention s'articule donc autour de thèmes concrets qui contribuent à solutionner ou amoindrir la gêne supportée par les locataires.

Les modalités de ce partenariat font l'objet du présent accord entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du Doubs,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président,
- la Ville de Besançon, représentée par M. Le Maire de Besançon,
- et les membres du groupement de commande pour le dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation dont le coordonnateur est Grand Besançon Habitat :
 - o Grand Besançon Habitat,
Office Public de l'Habitat de Besançon immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 272 500 026 00021 – APE : 6820A dont le siège est au 6, rue André Boulloche, BP 2147, 25052 Besançon, représenté par Monsieur Yves DAOUZE, directeur général,
 - o Néolia,
Entreprise Sociale de l'Habitat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Belfort sous le numéro 305 918 732 dont le siège est au 34, rue de la Combe aux Biches BP 267, 25205 Montbéliard, représenté par Monsieur Jacques FERRAND, directeur général,
 - o Habitat 25,
Office Public de l'Habitat du Doubs, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 272 500 018 0010 dont le siège est 5, rue Loucheur, 25041 Besançon Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc LABOUREY, directeur général,
 - o SAIEMB Logement,
Société d'Economie Mixte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro SIRET 493 017 826 00014 dont le siège est au 1, Place de l'Europe ; CS 22075, 25051 Besançon Cedex, représenté par Thierry VERRIER, directeur général délégué.

I. Contexte et présentation du dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation

1. Préalables issus de la Stratégie nationale de Prévention de la délinquance

Fruit d'une concertation entre les partenaires opérationnels, un guide national a été édité en mai 2014, par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la délinquance sur le rôle et les moyens des partenaires dans le domaine de l'habitat dans le cadre d'une approche globale de la tranquillité publique. Ce guide vise à favoriser la mise en œuvre d'actions locales en matière de tranquillité publique.

Au local, les acteurs inscrivent leur partenariat dans les réflexions issues de cette stratégie.

Extrait de la page 15 :

« *La tranquillité résidentielle et le vivre ensemble dans les résidences*

- Le métier de bailleur social est amené aujourd'hui à intégrer diverses questions liées à la sécurité dans son organisation globale. Il ne s'agit pas, pour le bailleur, d'entrer dans le champ de la sécurité qui appartient aux missions régaliennes de l'État, mais de participer d'une part aux différents dispositifs mis en place (CISPD, contrat de cohésion sociale, cellule de veille...), d'autre part de travailler en partenariat avec les différents acteurs de la sûreté sur les questions de tranquillité publique et résidentielle.
- Les bailleurs assurent la tranquillité résidentielle de leurs locataires par leurs actions de proximité et de gestion sociale.
- Lorsque leurs interventions peuvent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie partenariale de tranquillité/sécurité, elles concourent au renforcement de l'action coordonnée entre des partenaires opérationnels complémentaires.
- Au sein de ces partenariats de proximité, les bailleurs sociaux contribuent à la prévention de la délinquance, à la tranquillité et à la sécurité par leurs actions conduites dans le champ de leurs responsabilités de gestionnaire et acteur social. »

2. Contexte de mise en œuvre d'un dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation

Le dispositif des Correspondants de Nuits prenant fin au 31 mars 2016, les quatre organismes bailleurs sociaux bisontins ont souhaité mettre en place un dispositif alternatif de tranquillité résidentielle et de médiation de nuit au sein de leurs résidences. Ce nouveau dispositif qu'ils portent ensemble s'inscrit plus largement dans la mise en œuvre de politiques publiques locales.

2.1. Le Contrat de Ville du Grand Besançon

Pour réduire les écarts entre les quartiers défavorisés et ceux qui ne le sont pas, une coopération forte et efficace est souhaitée au travers du Contrat de Ville du Grand Besançon, signé le 21 février 2015, pour la période 2015-2020.

Issu de la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, le Contrat de Ville vise à articuler les interventions des signataires autour de trois piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et renouvellement urbain et le développement de l'activité économique et de l'emploi. Aussi, au vu du diagnostic des quartiers, la stratégie du Contrat de Ville se structure autour de trois grandes orientations :

- Orientation n°1 : restaurer la tranquillité publique dans les quartiers en rendant les habitants acteurs de leur quartier et en renforçant la prévention des incivilités
- Orientation n°2 : mener une politique de développement social volontariste notamment sur les publics jeunes et leurs familles
- Orientation n°3 : renforcer l'attractivité des quartiers afin de mieux les insérer dans l'agglomération.

2.2. La Stratégie Territoriale de prévention de la Délinquance de Besançon

Signée le 5 juin 2015, la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance est structurée autour de 3 grandes priorités nationales déclinées en 4 objectifs territoriaux :

- prévenir la dérive ou l'enracinement des jeunes dans un parcours délinquant,
- améliorer l'organisation de l'action publique et des associations autour des problématiques de violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes,
- structurer et coordonner les initiatives locales en matière de tranquillité publique sur l'espace public et les espaces partagés afin de favoriser la réduction de l'insécurité et du sentiment d'insécurité,
- prendre en comptes les problématiques de santé dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Rappel des instances partenariales :

- le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et sa formation restreinte,
- le groupe des correspondants de sécurité et de prévention,
- les cellules de veille de proximité.

3. Présentation du dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation

3.1. Objet principal du dispositif

A partir d'un groupement de commande inter-bailleurs dont GBH est le coordonnateur, les quatre organismes bailleurs sociaux bisontins ont recours à un prestataire extérieur, pour mettre en place un dispositif de veille résidentielle et de médiation, ceci à partir de la fermeture de leurs bureaux et en soirée, dans les parties communes et les abords des immeubles d'habitat social situés principalement sur Planoise et sur les autres Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ainsi que sur les quartiers de veille active et d'observation inscrits dans le contrat de ville.

Cette mission vise à permettre aux organismes bailleurs de respecter leur obligation légale d'assurer la jouissance paisible de la chose louée. A cet effet, il prévoit l'intervention dans le cadre de troubles de voisinage, de rassemblements gênants de personnes dans les parties communes, ainsi qu'une mission de veille résidentielle.

Une consultation a été lancée par GBH et a été rendue publique en décembre 2015. Dans le cadre de cette consultation, l'offre de Médiation a été retenue pour un montant annuel de 349 284 € TTC, pour un contrat d'un an renouvelable trois fois.

3.2. Les missions

La finalité et par voie de conséquence, les missions confiées à Médiation dans le cadre de la consultation sont quadruples :

- ✓ Faire respecter le règlement intérieur des immeubles :

Celui-ci est établi à l'intention des locataires, de leurs familles de tous les occupants à quelque titre que ce soit et le cas échéant de leurs visiteurs et a pour objet essentiel la bonne tenue de l'immeuble et d'informer les locataires et leurs familles, des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.

La bonne application de ce règlement intérieur doit permettre aux locataires de jouir paisiblement des conditions normales d'usage de leur logement.

- ✓ Contrôler l'accès aux parties privatives :

En prévenant notamment les occupations illicites et en reconduisant hors des propriétés des bailleurs toute personne non habilitée à y séjourner ou les occupant de manière anormale.

- ✓ Collecter et transmettre toutes informations :

De nature à permettre aux responsables des organismes bailleurs de prendre les mesures adéquates, et engager des suites contentieuses.

- ✓ Porter aide et assistance et solliciter une intervention rapide des services compétents, tels que ceux de la police (en cas d'incidents).

Au final, la mission comporte un double aspect :

- caractère préventif exercé par Médiation,
- caractère informatif auprès des différents partenaires.

La mission doit se pérenniser au travers de la recherche permanente d'une qualité optimale de prestations de services s'inscrivant autour de 4 pôles essentiels :

- **Médiation et régulation sociale de proximité** (problèmes de voisinage, bruits nocturnes, rassemblements gênants...)
- **Aide et assistance exceptionnelle aux personnes isolées et en difficulté**, notamment en soirée : écoute, dialogue, interventions et/ ou alertes des services officiels compétents.
- **Prévention sociale et prévention de la délinquance** et anticipation du passage à l'acte délictueux, le pouvoir de coercition appartenant à la Police Nationale ou à la Gendarmerie alertée le cas échéant.
- **Prévention et signalement des dysfonctionnements et anomalies techniques graves** et urgentes concernant le patrimoine bâti et les espaces collectifs susceptibles d'augmenter la dangerosité et le sentiment d'insécurité ou de créer un danger.

A noter que les prestations de Médiation se limitent aux emprises, propriétés des organismes bailleurs signataires de la convention de groupement de commande, c'est à dire aux halls d'entrées des immeubles, cages d'escaliers, parkings, caves, locaux techniques divers, aires de jeux, espaces verts, parkings. Toutefois, quand le patrimoine des organismes bailleurs s'inscrit sur une large emprise foncière dont la collectivité est propriétaire, les agents sont susceptibles d'intervenir aux abords de l'immeuble (abords étant compris comme espaces servants fonctionnellement parlant et à proximité immédiate de l'immeuble).

En tout état de cause, les agents ne peuvent quitter les lieux en laissant en l'état une situation anormale. En cas d'agression physique, l'agent se met en retrait, prévient sa hiérarchie et le bailleur concerné. L'agent encadrant/coordonateur appelle les forces auprès desquelles un dépôt de plainte sera ensuite déposé afin que des poursuites puissent être engagées à l'encontre des agresseurs.

Plusieurs cadres d'interventions sont définis :

- Dans le cadre des veilles résidentielles et déambulation programmées sur la base d'un planning : il s'agit des déplacements sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville de Planoise organisés selon un planning établi mensuellement par l'agent encadrant du dispositif en collaboration avec les interlocuteurs des organismes, avec un nombre d'entrées minimum de l'ordre de 200 à visiter par semaine.
- Dans le cadre d'appels à la plateforme téléphonique du dispositif : un locataire qui constate un rassemblement gênant ou qui subit un trouble de voisinage peut faire appel à la plateforme téléphonique du dispositif de tranquillité afin de demander l'intervention des agents qui se rendent sur place immédiatement. C'est l'encadrant du dispositif qui a la charge de répondre aux appels et transférer la demande aux agents de terrain ou à la police (la ligne téléphonique est mise en service par le groupement de commandes).
- Dans le cadre de consignes quotidiennes des organismes : il s'agit des déplacements commandés par les organismes bailleurs sociaux suite à un événement précis. Chacun des organismes bailleurs sociaux groupés pour la passation du marché notifie ses demandes d'intervention au titulaire du marché par mail avec en copie les interlocuteurs de chaque bailleur avant 15h00, ceci dans un esprit de transparence. La demande d'intervention précise les résidences concernées, le nom et le n° du logement à contrôler, la nature des interventions à effectuer et la tranche horaire sur laquelle il convient de se déplacer.

Ainsi, les missions de Médiation impliquent également d'assurer un travail de coordination avec les référents des organismes bailleurs sociaux, et le cas échéant avec les partenaires de la présente convention, qui se traduit notamment :

- un compte-rendu quotidien adressé par l'agent encadrant/coordonateur qui détaille chacune des interventions le cas échéant :
 - o Les horaires d'arrivée et de départ du site,
 - o Les adresses avec le nom du bailleur correspondant,
 - o L'origine de l'intervention,

- Les situations constatées à l'arrivée dans les lieux matérielles et comportementales,
- Les actions réalisées et les résultats obtenus,
- Le climat de la résidence,

Ce compte-rendu est adressé aux bailleurs par voie électronique sur une adresse commune à l'issue de la mission et au plus tard à 8h00 le jour suivant. La mission Tranquillité Publique de la Ville de Besançon en est également destinataire,

- une participation aux réunions du comité opérationnel, du comité de pilotage, organisé à l'initiative des organismes bailleurs sociaux... Des points mensuels sont organisés avec les membres du comité opérationnel des organismes. Le rapport mensuel reprend synthétiquement les éléments statistiques obtenus via les compte-rendus quotidiens et doit être présenté en comité opérationnel. Les statistiques sont également présentées lors des bilans semestriels prévus avec les membres du comité de pilotage et font l'objet de rapport également. Ces rencontres en comité de pilotage sont l'occasion de faire des propositions pour adaptation du dispositif. En fonction des événements, il peut être organisé à la demande des bailleurs des réunions pour pallier à des situations de crise,
- Le coordonnateur de Médiation participera mensuellement aux réunions du groupe des correspondants de sécurité, organisé par la Ville de Besançon afin d'améliorer les échanges avec tous les partenaires de la présente convention,
- Une participation ponctuelle et non systématique à certaines réunions avec les partenaires (cellule de veille, réunion du CLSPD...).

En somme, Médiation participe à un minimum de **14 réunions des instances créées pour le suivi du dispositif (comité opérationnel et comité de pilotage)** à l'occasion desquelles il présente un rapport indépendamment des comptes rendus quotidiens. Il doit envoyer ces éléments d'analyse au plus tard sept jours avant la tenue de chaque réunion.

3.3. Bénéficiaires du service

Ce service est rendu aux locataires du parc locatif social des organismes bailleurs sociaux regroupés dans ce groupement de commande à l'échelle de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon dans les quartiers identifiés au Contrat de Ville :

- ⇒ les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :
 - Planoise,
 - La Grette
 - Montrapon,
 - Clairs Soleils,
 - Palente-Orchamps,
- ⇒ ainsi que les quartiers de veille active :
 - Battant
 - Amitié
 - Vareilles
- ⇒ et les quartiers en observation :
 - Curie / Pasteur (Novillars)
 - Haut de Saint-Claude
 - Pesty/Schlumberger/Pelouse
 - Cité Viotte

L'action de veille résidentielle et de déambulation via des plannings établis mensuellement se concentre en priorité sur le quartier Politique de la Ville de Planoise (289 entrées sur ce secteur).

	H25		Neolia		SAIEMBL		GBH		Total	
	nb entrée	nb logt	nb entrée	nb logt	nb entrée	nb logt	nb entrée	nb logt	nb entrée	nb logt
QPV	77	1611	320	3555	94	1352	144	3301	635	9819
Planoise	75	1573	42	1181	92	1315	74	2091	283	6160
La Grette							23	500	23	500
Clairs soleils	2	38			2	37	22	462	26	537
Palente orchamps			177	1521			25	248	202	1769
Montrapon			101	853					101	853
Veille	37	421	0	0	181	181	7	68	68	68
Battant	7	71			24	181	3	27	34	279
Cité amitié							3	131	3	131
Vareilles	30	350					1	9	31	359
Observation	112	660	24	203	0	0	10	291	146	1154
Novillars	24	213							24	213
Pelouse							8	203	8	203
Schlumberger, Rosemont, Pesty	4	124					2	88	6	212
Haut de Saint Claude	84	323							84	323
Cité Viotte			24	203					24	203
Total	226	2692	344	3758	118	1533	161	3759	849	11742
Total en %	27%	23%	41%	32%	14%	13%	19%	32%	100%	100%

3.4. Les horaires

Les horaires pour l'intervention de Médiacion sur le terrain sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : du lundi au samedi de 19h à minuit (jours fériés compris),
- du 1^{er} octobre au 31 mars : du lundi au samedi de 17h30 à 23h30 (jours fériés compris).

3.5. Les moyens humains et matériels pour effectuer les missions

Les moyens à mettre en œuvre pour ces missions sont de 3 catégories : humains, techniques et logistiques.

Afin d'assurer la mission, Médiacion met à disposition des organismes bailleurs sociaux :

- quatre agents constitués en deux binômes chaque soir qui interviennent sur le terrain (deux agents sont systématiquement présents de manière simultanée lors de leur passage dans les résidences).
- et un agent encadrant/coordonateur ayant pouvoir décisionnel pour assurer la gestion du dispositif et qui a en charge la gestion des appels à partir de la plateforme téléphonique ; il est l'interlocuteur privilégié des représentants des organismes et des services d'intervention d'urgence et de sécurité.

Le personnel d'intervention dispose d'une tenue identifiant le dispositif de tranquillité résidentielle, toujours propre, ainsi que tout l'équipement nécessaire à la bonne exécution des prestations. Il n'est pas armé et l'accompagnement de chien est proscrit. Les véhicules d'intervention sont banalisés et équipés d'un ensemble émetteur récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

L'encadrant est expérimenté, spécialisé dans les missions de prévention et justifie d'une formation et d'une expérience à la hauteur de ses missions :

- diriger et contrôler les agents, coordonner les équipes, organiser les plannings en collaboration avec les référents au sein des organismes bailleurs sociaux,
- apprécier les actions à mener et face à une situation difficile savoir prendre les initiatives et décisions utiles,
- gérer la plateforme téléphonique : gérer les appels et rebasculer les besoins sur les agents de terrains si nécessaire,
- assurer l'interface avec les services de polices dont il est l'interlocuteur du quotidien,
- gérer les informations et consolider les comptes rendus/mains courantes avant envoi aux organismes bailleurs sociaux,
- participer aux différentes réunions de coordination et d'interface avec les organismes bailleurs sociaux.

II. Objet de la convention partenariale et modalités de coopération financière et opérationnelle

I. Objet de la convention partenariale

1.1. Objet principal de la convention

Les parties susmentionnées ont décidé d'un accord commun de coopérer en vue d'améliorer la tranquillité résidentielle dans les quartiers. La présente convention a dans les conditions fixées ci-après pour objet :

- D'une part, la coopération efficace et confiante entre les parties dans le cadre du dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation dans les quartiers avec la définition des modalités du partenariat mis en place ;
- D'autre part, les modalités de financement du dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation porté par le groupement de commande dont le coordonnateur est Grand Besançon Habitat.

1.2. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2017. Elle est pluriannuelle pour une période de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve de la reconduction du marché par le groupement de commande.

2. Les modalités de coopération opérationnelle dans le cadre du dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation

D'un point de vue général, les partenaires s'engagent à prendre en compte le dispositif de tranquillité résidentielle et notamment l'interface avec l'agent encadrant/coordonnateur de Médiaction tel que présenté dans la partie 1.3 de la présente convention partenariale.

2.1. Organisation des contacts

Les référents des organismes bailleurs sociaux :

Pendant les heures de bureaux, sur chaque territoire, les organismes bailleurs sociaux bisontins désignent leurs représentants. Ils assurent notamment le suivi quotidien du dispositif de tranquillité résidentielle. Au-delà du dispositif, ils sont les interlocuteurs privilégiés des partenaires dans les instances partenariales existantes (ces référents sont variables selon l'instance : réunion des correspondants sécurité, cellule de veille,...).

L'agent encadrant/coordonnateur de Médiaction :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, du lundi au samedi de 19h à minuit (jours fériés compris) et du 1^{er} octobre au 31 mars, du lundi au samedi de 17h30 à 23h30 (jours fériés compris), l'agent encadrant et coordonnateur désigné par Médiaction représente les organismes bailleurs sociaux bisontins. Il assure la coordination du dispositif sur le terrain, gère la plateforme téléphonique et est donc joignable via cette dernière. Il est l'interlocuteur privilégié des correspondants des organismes bailleurs sociaux ainsi que des services d'intervention d'urgence et de sécurité.

Le référent Police Nationale :

Désigné localement par l'autorité hiérarchique départementale :

- Pendant les heures de bureau, l'interlocuteur privilégié des référents des organismes est le référent « bailleurs » de la Police Nationale ;
- Pendant les heures du dispositif de tranquillité résidentielle, l'interlocuteur privilégié de l'agent encadrant/coordonnateur de Médiaction est le centre d'information et de commandement, joignable via un numéro dédié.

Ils assurent ou font assurer, comme c'est déjà le cas dans le cadre du partenariat existant, une prise en charge personnalisée selon les formes décidées localement en cas de dépôts de main courante ou de plainte, et veille, le cas échéant, à la protection du déposant.

Le référent « bailleurs » entretient des contacts réguliers par mail et/ou téléphone avec les référents des organismes bailleurs sociaux et avec l'agent encadrant/coordonateur de Médiation.

Le référent Police Municipale et le référent de la mission tranquillité publique de la Ville de Besançon :

- pendant les heures de bureau, l'interlocuteur privilégié des référents des organismes est la chargée de mission du service Tranquillité Publique de la Ville de Besançon ;
- au-delà des horaires de bureau et pendant les horaires d'intervention de la Police Municipale, l'interlocuteur privilégié de l'agent encadrant/coordonateur de Médiation est le responsable des ilotiers de la Police Municipale.

2.2. Les plaintes

La présente convention s'inscrit dans le partenariat actuel visant la facilitation du dépôt de plainte pour les référents et représentants de chaque organisme de logement social au sein du bureau de Police de Besançon, y compris pour l'agent encadrant/coordonateur de Médiation.

Lorsqu'un dépôt de plainte s'avère nécessaire, l'agent encadrant/coordonateur de Médiation, représentant les organismes pendant les heures du dispositif, s'en charge dans les meilleurs délais.

Pour tout événement à l'encontre des agents de Médiation, la prise en charge des plaintes est également facilitée pendant les horaires du dispositif auprès du Commissariat Central de Besançon. Les membres du groupement de commande s'engagent à soutenir ces dépôts de plainte. Les agents de Médiation sont domiciliés au siège de Médiation.

Les dépôts de plainte sur rendez-vous seront privilégiés.

2.3. La prévention et sécurisation des parties communes et espaces extérieurs

Les organismes bailleurs sociaux bisontins prennent au maximum de leurs possibilités techniques et financières, et conformément à la loi, les moyens pour contrôler l'accès aux parties communes (halls et montées d'escaliers, caves, sous-sols, garages souterrains, locaux et gaines techniques des immeubles), ainsi que pour entretenir et réparer en cas de dégradations des parties communes.

Lors de leurs interventions sur le terrain (veilles et déambulation et intervention suite à appel téléphonique), les agents de Médiation interviennent dans le champ de la prévention et sécurisation des parties communes et espaces extérieurs et signalent les dysfonctionnements ou anomalies techniques graves et urgentes. La Police Nationale et la Police Municipale apportent, dans le cadre de leurs missions, leurs concours pour contrôler ces espaces en assistance aux organismes bailleurs. Dans ce cadre, des réquisitions permanentes autorisant la visite et le contrôle des parties communes par les forces de Police seront renouvelées annuellement. Dans les endroits où les organismes bailleurs sociaux déploient des outils de vidéo-protection, les autorités peuvent disposer sur réquisition les bandes vidéo comme éléments de preuve.

2.4. La lutte contre les stationnements abusifs sur les parkings et voies d'accès privés

Les organismes bailleurs sociaux informent dans le cadre du bail et du règlement intérieur les propriétaires de véhicules sur les conditions d'utilisation de ces espaces. Ils font les rappels nécessaires au règlement, chaque fois que le propriétaire du véhicule est connu.

Les agents de Médiation seront attentifs et signaleront les stationnements abusifs sur les parkings et voies d'accès privés aux organismes bailleurs.

Lorsque des véhicules épaves ou ventouses occupent ces espaces, les organismes bailleurs sociaux le signalent à la Police Nationale, selon les modalités en vigueur sur le territoire concerné. (Cf. Fiche en annexe 1).

2.5. La lutte contre les occupations abusives dans les parties communes des immeubles

Ces situations sont source de nuisances, de dégradations et d'inquiétudes pour les locataires des immeubles. Les partenaires y apportent une attention particulière, dans le respect des textes qui définissent la responsabilité de chacun et garantissent les libertés individuelles.

Les organismes bailleurs sociaux veillent à limiter l'accès des parties communes aux locataires et à leurs visiteurs. Ils affichent un règlement intérieur précisant les comportements interdits dans les parties communes des immeubles, sans atteindre à la liberté de circuler et de visiter les locataires. Pendant, les heures de déploiement du dispositif, les agents de Médiation auront la charge faire respecter le règlement intérieur des immeubles et de réaliser de la médiation et de la régulation sociale de proximité.

Si l'action de Médiation n'aboutit pas, conformément au 2.1, l'agent encadrant/coordonateur avise le centre d'information et de commandement de la Police Nationale qui apporte son concours aux agents de Médiation, représentant les organismes bailleurs sociaux pendant les heures du dispositif. Dans le cadre de l'article L. 126-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Police Nationale peut être sollicitée par l'agent encadrant/coordonateur de Médiation pour disperser les regroupements gênant l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

2.6. Le traitement des troubles de voisinage les plus lourds

De par leur intensité, leur récurrence, leur complexité de traitement, certains comportements contribuent à altérer de façon considérable les conditions et le cadre de vie des locataires et peuvent à terme entraîner une progressive dégradation du lien social.

Les quatre organismes bailleurs sociaux bisontins s'engagent à rappeler solennellement à leurs locataires leurs obligations d'user paisiblement de leur logement comme il est prévu au contrat de bail et au règlement intérieur et à mener toutes démarches adaptées et graduées contre les locataires fautifs, à l'appui des retours d'intervention de Médiation dans le cadre de sa mission de médiation et régulation sociale de proximité, pour aboutir à une résorption du trouble.

2.7. Les modalités de suivi du dispositif

L'OPH **Grand Besançon Habitat** est coordonnateur du groupement de commandes en phase d'exécution du marché. Deux instances sont créées :

- Comité de pilotage
- Comité opérationnel.

Le comité de pilotage est composé d'un représentant désigné de chaque membre du groupement de commande. Y sont associés les partenaires signataires de la présente convention de partenariat. Il se réunit deux fois dans l'année (janvier et septembre) et en cas de besoin à la demande de l'un des membres du groupement.

Il est l'instance décisionnelle et aura pour mission de :

- Assurer la représentation auprès des partenaires ;
- Approuver le budget ;
- Suivre l'activité du service et de sa mise en œuvre le cas échéant ;
- Assurer l'évaluation du dispositif et le bilan annuel ;
- Valider le renouvellement du marché et de son contenu et de son périmètre ;
- Se réunir en cas de litiges.

Le comité opérationnel est composé des référents des organismes.

Il se réunit de manière mensuelle en présence de Médiation et en cas de besoin à la demande de l'un des membres du groupement de commande.

Il a notamment pour mission de :

- établir le planning mensuel des veilles
- entendre le reporting qualité du prestataire
- solliciter le prestataire sur des interventions ponctuelles en dehors du planning mensuel prévu
- suivre la prestation et faire remonter au Comité de pilotage les éventuelles difficultés de mise en œuvre du marché ; proposer, le cas échéant, des solutions d'amélioration ou d'arbitrage
- établir un relevé de décisions (à tour de rôle des référents)

Les membres du comité opérationnel seront également les référents de Médiacion au quotidien et c'est à eux que seront transmis les comptes rendus journaliers établis par Médiacion.

2.8. Les modalités de partage d'informations

Chaque organisme bailleur social recevant un compte-rendu quotidien de Médiacion, le référent de l'organisme assure le relais des situations les plus problématiques dans le cadre des instances existantes (cellule de veille et réunion des correspondants sécurité).

La réunion des correspondants sécurité est l'occasion pour les référents des organismes de relayer les informations transmises par Médiacion au sein du comité opérationnel.

Pour les incidents les plus graves, un contact direct avec le référent « bailleurs » de la Police Nationale est à privilégier.

En vue de l'alimentation de l'observatoire de la sécurité, la mission tranquillité publique de la Ville de Besançon est destinataire au même titre que chacun des quatre organismes bailleurs sociaux des comptes rendus quotidiens adressés par Médiacion.

3. Les modalités de financement du dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation

Les parties à la présente convention décident, afin d'assurer le bon déroulement du dispositif de tranquillité résidentielle, d'arrêter les modalités de participation financière suivantes :

3.1. Le budget du dispositif et les modalités financières

Le budget du dispositif se compose principalement de la prestation assurée par l'entreprise Médiacion, sélectionnée dans le cadre de la consultation lancée par le groupement de commande constitué des quatre organismes bailleurs sociaux bisontins.

Dans le marché notifié le 2 mai 2016, le montant annuel de cette prestation s'élève à 349 284 € TTC. Ce montant sera révisé conformément aux clauses intégrées à l'article 4 du Cahier des clauses administratives particulières du marché.

Chacun des membres du groupement de commande assure le règlement des factures adressées par Médiacion. Ils versent à Médiacion la totalité de la rémunération correspondant au coût de la prestation.

3.2. La répartition du financement du dispositif entre les partenaires

Les organismes bailleurs sociaux bisontins s'engagent à prendre en charge 51% de la dépense pour la prestation de Médiacion pour mettre en œuvre le dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation.

L'engagement financier de la Ville de Besançon, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de l'Etat est fixé à hauteur de 49% de la dépense pour la prestation.

Pour l'année 2017, la part de chaque co-financeur est définie ci-dessous :

- La Ville de Besançon : 57 050 €
- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : 57 050 €
- L'Etat : 57 050 € (dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs à conclure entre GBH et le préfet du Doubs)

Pour les années 2018 et 2019, le maintien du dispositif partenarial dans les mêmes proportions que pour l'année 2017, sera fonction :

- du maintien du dispositif de tranquillité résidentielle et de médiation passant par la reconduction du marché conclu entre les bailleurs sociaux et le prestataire,
- de la production d'un bilan positif de l'opération,

Ce, sous réserve du vote des crédits correspondants pour la ville et la CAGB.

Compte tenu de l'existence de la présente convention, le groupement de commande ne sera pas tenu de déposer annuellement un dossier complet dans le cadre des appels à projets du contrat de ville du Grand Besançon. Un courrier sera adressé en décembre de chaque année aux trois partenaires publics afin de solliciter leur contribution financière dans le cadre de la présente convention.

3.3. Les modalités de versement

Grand Besançon Habitat adresse à la Ville Besançon, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ainsi qu'à la Préfecture du Doubs, co-financeurs du dispositif de tranquillité résidentielle, la demande de versement de la subvention annuelle au mois de juin correspondant au financement de l'année en cours.

3.4. Production d'un bilan annuel

Le présent dispositif s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville du Grand Besançon, le groupement de commande des organismes bailleurs, établira annuellement un bilan conforme au cadre en vigueur, pour le 30 juin de l'année n + 1 et ce sans préjudice des dispositions évaluatives et de suivi prévues dans la présente convention.

4. Révision, modification, avenant de la convention

La présente convention peut être révisée, modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision ne peut intervenir que d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'avenants.

5. Résiliation

Dans tous les cas figurant ci-dessous où il serait mis fin au dispositif de tranquillité résidentielle, la présente convention deviendrait caduque. Dans ce cas de figure, Grand Besançon Habitat procéderait à l'arrêt des comptes et aux reversements des sommes non utilisées sur la base des règles de financement arrêtées.

5.1. Résiliation amiable

Les signataires peuvent convenir d'une résiliation amiable à tout moment pour quelque motif que ce soit. Cette résiliation est pure et simple et ne donne lieu à aucun dommage et intérêt de part et d'autre.

5.2. Autres cas de résiliation

5.2.1. La convention pourra également prendre fin avant le 31 décembre 2019 :

- Si le montant de la participation des organismes bailleurs au financement du dispositif devait dépasser 178 500 €/an TTC (TVA à 20%), montant éventuellement révisé.
- Si le montant de la participation financière des partenaires (la Ville de Besançon, la CAGB et de l'Etat) devait dépasser 171 149 €/an TTC (TVA à 20%), montant éventuellement révisé.
- Si la répartition du financement du dispositif ne respectait pas l'équilibre défini à l'article 3.2 ci-dessus (51 % pour les bailleurs sociaux et 49 % pour les autres partenaires)

Les organismes bailleurs sociaux étant engagés contractuellement avec Médiaction, si l'un des partenaires entendait réduire sa participation financière sur l'année n+1, il s'engage à en informer les signataires de la présente convention de manière à permettre aux organismes d'étudier la possibilité de ne pas reconduire le contrat de Médiaction pour les années suivantes (soit 3 mois avant la date anniversaire du contrat).

Pour cela, les comités de pilotage se tiendront en septembre et en janvier de chaque année.

5.2.2. La convention pourra également faire l'objet d'une résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements de l'une d'elle, et mise en demeure de s'y conformer restée sans effet dans un délai de 15 jours.

6. Différends

En cas de différends dans l'exécution de la présente convention, les signataires s'engagent à régler ces difficultés en commun et dans les meilleurs délais.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les tribunaux de Besançon, seuls compétents.

Fait à Besançon, le.....

GRAND BESANCON HABITAT,
Directeur Général,

Yves DAOUZE

NEOLIA,
Directeur Général,

Jacques FERRAND

HABITAT 25,
Directeur Général,

Jean-Luc LABOUREY

SAIEMB Logement,
Présidente Directrice Générale,

Danièle POISSENOT

PREFECTURE DU DOUBS,
Préfet,

Raphaël BARTOLT

CA DU GRAND BESANÇON,
Président,

Jean-Louis FOUSSERET

VILLE DE BESANCON,
1^{ère} Adjointe au Maire,

Danièle DARD

Annexe I
ENLÈVEMENT DE VEHICULES GENANTS
FICHE DE PROCEDURE

I- Définitions

- Un véhicule ventouse est identifiable. Il stationne sur le domaine public ou privé au même endroit depuis plus de sept jours. Il peut être ou ne pas être en stationnement dangereux ou gênant.
- Un véhicule en voie d'épavisation est identifiable. C'est un véhicule privé d'éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres (roues, portières ou plaques d'immatriculation manquantes).
- Un véhicule épave n'est pas identifiable. C'est un véhicule privé d'éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres (roues, portières, moteur ou plaque d'immatriculation manquante). Ainsi définie, une épave constitue un déchet tel que défini par l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement ; ces véhicules ne relèvent donc plus de la définition d'un véhicule au sens du Code de la Route.

2- Procédure

a) Pour les véhicules ventouses ou en voie d'épavisation

Conformément à l'article L325-1 du Code de la Route, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou le maire peut, même sans l'accord de son propriétaire, immobiliser un véhicule et le mettre en fourrière, si ce dernier stationne sur les voies ouvertes à la circulation publique et se trouve privé d'éléments indispensables à son utilisation normale.

Protocole à suivre :

→ Envoi d'un courrier au Commissariat de Police mentionnant le lieu de stationnement du véhicule gênant, son immatriculation (si besoin le numéro de série ou moteur).

→ Le Commissariat de Police procède à l'identification du véhicule et transmet un courrier avec A.R. au propriétaire en le sommant de retirer son véhicule sous huit jours à compter de la réception de la mise en demeure.

→ En cas de non-réponse, la mise en fourrière est assurée par les effectifs de la Police Nationale.

b) Pour les véhicules épaves

Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement :

→ Si l'épave se trouve sur une voie privée ou ses abords (parking fermé, box, sous-sol...) il revient au maître des lieux (le bailleur social) de procéder à l'enlèvement.

→ Si l'épave se trouve sur la voie publique ou les voies ouvertes à la circulation publique, il revient au Maire de procéder à l'enlèvement.